

PAR COURRIEL

Le 11 juin 2025

Madame Kim Maloney  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission d'enquête  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)  
140, Grande Allée Est, bureau 650  
Québec (Québec)  
G1R 5N6

**Objet : Projet de parc éolien Canton MacNider – Réponses aux questions de la commission (DQ14)**

Madame,

Vous trouverez aux pages suivantes les réponses aux questions posées à l'initiateur du projet par la commission le 9 juin (DQ14).

Nous demeurons à votre entière disposition pour toute précision ou information complémentaire concernant les sujets énumérés dans le présent document.

En espérant le tout conforme aux attentes de la commission, je vous prie de recevoir, Madame, mes plus sincères salutations.

Alberto Prina  
Directeur de projet  
[alberto.prina@clearlightenergy.com](mailto:alberto.prina@clearlightenergy.com)

---

**Réponses de l'Alliance de l'énergie de l'Est aux questions complémentaires DQ14  
reçu le 9 juin**

---

**Q1 : Vous indiquez que l'Alliance injectera 7,8M\$, qui représentent 15% des fonds propres nécessaires, et que Clearlight Energy injectera ensuite 85% des fonds propres requis pour compléter et obtenir le financement bancaire (DQ8.1, réponse 4b). Ceci reflète un partage des parts 15%-85% plutôt que 50%-50% comme indiqué dans l'étude d'impact. Veuillez expliquer cette différence.**

R1 : En effet, la participation financière au projet de Parc éolien Canton MacNider est divisée à 15% pour l'Alliance de l'énergie de l'Est et à 85% pour Clearlight Energy. Toutefois, en termes de contrôle, le projet est contrôlé de façon égale entre Clearlight Energy et l'Alliance, soit 50-50. En d'autres mots, l'Alliance détient 50% des actions votantes lui donnant droit à 50% des décisions.

**Q2 : L'Alliance rend-elle publics ses états financiers ? De même, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent publie-t-elle ses états financiers ? Veuillez justifier pour quelles raisons.**

R2 : Les états financiers de l'Alliance ne sont pas publiés. L'Alliance étant une société en commandite de droit privé, elle n'a pas à rendre ces états financiers publics. Toutefois, les 4 membres de l'Alliance, soit la RIÉBSL, la RIÉGIM et les MRC de Montmagny et de L'Islet rendent publics leurs états financiers comme prescrit pour les organismes municipaux.

Cependant, il importe de rappeler que l'Alliance diffuse annuellement un rapport d'activités qui est disponible sur son site Web, notamment.

**Q3 : Dans son mémoire, la MRC de la Matanie indique que « la région cherche à se positionner dans le créneau de la récupération des pales en fibre de verre des parcs en fin de vie » (DM3, p. 2).**

**a. Avez-vous des informations à ce sujet, notamment en termes d'avancement de cette démarche et quant à sa faisabilité ?**

R3a : Nous proposons de vous référer à la MRC de la Matanie. La seule compétence municipale exploitée au sein de l'Alliance est celle de la production d'électricité par le biais de toute source d'énergie renouvelable. Les autres compétences municipales sont exercées directement par nos membres ou bien leurs constituants.

**b. Quelle est l'implication de l'Alliance dans cette démarche ?**

R3b. L'Alliance, à l'heure actuelle, a comme seule implication, à ce sujet, d'appuyer les initiatives sectorielles à ce sujet par le partage de connaissances. Nous trouvons les initiatives de récupération de pales intéressantes et sommes toujours ouverts à prendre part aux discussions entourant cet important dossier.

---

**Réponses de Parc éolien Canton MacNider S.E.C. aux questions complémentaires DQ14 reçu le 9 juin**

---

**Q4 : Les compensations aux propriétaires pour l'octroi d'une option et les paiements annuels liés à la présence d'éoliennes sur les propriétés surpassent-ils les montants minimums prévus dans le Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieu agricole et forestiers ? Si c'est le cas, dans quelle mesure ?**

R4 : En ce qui concerne la compensation offerte aux propriétaires, le projet éolien Canton MacNider propose des modalités plus avantageuses que celles prévues dans le cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieu agricole et forestiers d'Hydro-Québec.

Pour la signature de l'octroi d'option, l'initiateur offre une formule de compensation bonifiée par rapport à celle proposée dans le cadre de référence. Cette approche vise à reconnaître équitablement la contribution des propriétaires, notamment ceux qui mettent à disposition de grandes superficies.

Pour la redevance annuelle liée à la présence d'éoliennes, l'initiateur propose également une formule plus généreuse, permettant au propriétaire de choisir entre une redevance fixe par mégawatt installé ou un pourcentage des revenus générés par la vente d'électricité, avec des conditions supérieures aux standards du cadre de référence.

Il est à noter que les modalités financières prévues dans les contrats conclus avec les propriétaires sont de nature confidentielle. Toutefois, il est possible d'affirmer que les compensations offertes dans le cadre du projet excèdent les exigences minimales généralement reconnues, tant à l'étape de l'option qu'à celle de l'exploitation. Cela reflète l'engagement de l'initiateur envers des ententes justes, transparentes et avantageuses pour les propriétaires fonciers concernés.

**Q5 : Vous avez indiqué en séance que le choix entre la compensation monétaire ou la compensation par projet pour la perte permanente des milieux humides allait se prendre dans les semaines suivantes (Adèle Lamarche, DT2, p. 88 et 89). À ce jour, êtes-vous en mesure de nous préciser quel type de compensation est envisagé? Veuillez détailler votre réponse.**

R5 : À ce stade du développement du projet, et à la suite d'une évaluation plus approfondie des possibilités, l'initiateur confirme que la compensation monétaire

constitue l'option privilégiée pour compenser la perte permanente de milieux humides associée au projet éolien.

Cette orientation est justifiée par plusieurs facteurs. D'une part, le cadre réglementaire québécois, en vertu de la *Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques* (LCMH), permet la compensation financière en l'absence de projets concrets de restauration ou de création de milieux humides réalisables à proximité du projet. D'autre part, une analyse préliminaire du territoire n'a pas permis d'identifier, à ce jour, des opportunités de compensation par projet suffisamment porteuses, disponibles à court terme, et conformes aux exigences du cadre de référence pour la compensation des pertes de milieux humides et hydriques du MELCCFP.

Le montant de la compensation monétaire sera calculé selon les modalités prévues à l'annexe II du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (chapitre Q-2, r. 9.1), lequel tient compte de la superficie affectée, de la localisation et de l'atteinte prévue au milieu, ainsi que de son intégrité initiale. Les sommes versées alimenteront le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État qui soutient la mise en œuvre de projets de conservation et de restauration à l'échelle régionale et provinciale.

**Q6 : Advenant la nécessité de remplacer des pales d'éoliennes ou lors du démantèlement du parc, vers quel lieu d'enfouissement régional ces composantes seraient acheminées, à défaut d'option de recyclage ou de valorisation disponible ?**

R6 : Dans l'éventualité où les pales d'éoliennes devraient être remplacées en cours de vie utile ou lors du démantèlement du parc, et à défaut d'une filière de valorisation ou de recyclage disponible au moment concerné, les pales – composées principalement de matériaux composites (résines époxy, fibres de verre ou de carbone) – seraient dirigées vers un lieu d'enfouissement technique (LET) de type II ou III, autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Dans le contexte de la région de La Matapédia, le LET de Matane, homologué comme lieu d'enfouissement technique en vertu de la section 2 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR, chapitre Q-2, r. 19), constitue l'option régionale la plus probable, compte tenu de sa capacité, de sa conformité réglementaire et de sa desserte géographique. Une caractérisation des matériaux serait effectuée en amont afin de confirmer leur admissibilité au site d'enfouissement visé, conformément aux exigences du REIMR.

Cela dit, l'initiateur demeure activement engagé dans le suivi des solutions émergentes de valorisation des matériaux composites, notamment le co-traitement cimentier, la thermolyse, et d'autres procédés de recyclage adaptés aux matériaux composites utilisés dans les pales. Ce travail intègre également les pistes abordées dans le

document « DA6 – Processus de démantèlement des éoliennes », déposé lors de la première séance d'audience publique. Il est réalisé en collaboration avec divers acteurs de l'industrie, dont l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER), la Canadian Renewable Energy Association (CanREA), ainsi que l'American Clean Power Association (ACP). Ces organisations jouent un rôle clé dans la promotion de pratiques durables et dans le développement de filières de gestion en fin de vie des composantes éoliennes à l'échelle provinciale, nationale et nord-américaine.